

PRESCRIPTIONS

de l'Office fédéral des assurances privées (OFAP)

du 1er mars 2006

concernant

les exigences posées à l'actuaire responsable

L'OFAP édicte sur la base des art. 99 OS et 23 LSA les prescriptions suivantes (les paragraphes qui ne sont pas numérotés ont valeur de commentaire et pas de prescription) :

1. Par titre équivalent au sens de l'art. 99 al. 1 OS il faut entendre un titre d'actuaire pleinement qualifié (fully qualified member, "Full Member") d'une association d'actuaires étrangère qui présente des exigences équivalentes à celles de l'ASA.

Les listes des associations d'actuaires étrangères qui délivrent de tels titres peuvent être trouvées, pour l'Europe à l'adresse www.gcactuaries.org (sous The Group Information / Member Associations), pour les autres pays à l'adresse www.actuaries.org (sous adhésion / membres titulaires).

2. Par formation spécialisée analogue au sens de l'art. 99 al. 2 OS, on entend des études académiques en mathématiques ou en physique. Les candidats doivent en outre remettre une déclaration par laquelle ils s'engagent à n'endosser que des tâches actuarielles pour lesquelles ils sont qualifiés.

Un modèle de cette déclaration est joint aux présentes prescriptions.

3. Une personne est réputée familiarisée avec les spécificités suisses selon l'art. 99 al. 3 OS si durant les trois dernières années elle a exercé en Suisse une large activité actuarielle dans les branches exploitées par l'entreprise d'assurance concernée. Les personnes qui ne remplissent pas cette condition doivent prouver qu'elles disposent de connaissances équivalentes et qui correspondent à leur domaine d'activités.

Selon l'art. 23 al. 2 LSA, l'actuaire responsable doit pouvoir apprécier correctement les conséquences financières de l'activité de l'entreprise d'assurance. Si l'actuaire responsable exerce une fonction dirigeante, il peut surgir des conflits d'intérêt qui, selon les circonstances, peuvent entraver sa capacité à apprécier les risques. Cela a amené l'OFAP à édicter les prescriptions consignées aux chiffres 4 et 5.

- 4. Dans la communication de l'actuaire responsable désigné, il doit être mentionné quel est son rapport de travail avec l'entreprise d'assurance.
- 5. Si la personne retenue pour être l'actuaire responsable exerce simultanément une fonction de membre de la direction ou du conseil d'administration, l'OFAP se réserve le droit de lier sa nomination à des conditions visant à réduire les conflits d'intérêt potentiels.

Les présentes prescriptions entrent en vigueur au 1^{er} mars 2006.

Office fédéral des assurances privées Herbert Lüthy, Directeur